

AFFAIRE N° 7 - Emprunt d'un montant de 4.957.500. F. CFA. à contracter auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations, représentant la participation communale à la dépense relative aux travaux d'aménagement de la Redoute.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que dans sa séance du 17 Mars dernier, le Conseil a autorisé le Maire à inscrire au budget 1964 par autorisation spéciale :

" en dépense, à l'article 230-197 :

- " Aménagement du Stade de la Redoute ", un crédit de..... 19.750.000.F. représentant le montant du marché passé avec la S.E.G.E.F.O.M. pour la première tranche de ces travaux ;

- en recette, à l'article 10-558 :

la subvention de l'Education Nationale, soit 75 % de la dépense.... 14.812.500.

- et à l'article 16-623 :

l'emprunt représentant la participation communale, soit..... 4.937.500.

Toutefois, par suite d'une omission, aucune demande n'a été adressée à la Caisse des Dépôts & Consignations concernant l'emprunt de 4.937.500. F. CFA. dont il est fait mention dans ladite délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention à intervenir auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations pour la réalisation d'un emprunt de 4.937.500. F. CFA.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où il le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité, à l'exception de Monsieur FORT qui s'est abstenu volontairement,

La délibération dont la teneur suit :

~~Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité de se prononcer sur la délibération dont la teneur suit :~~

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 98.750.----- N.F. (soit Frs CFA 4.937.500) destiné à financer

"

" les travaux d'aménagement de La Redoute.

"

"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1965.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de 9.513.----- N.F. (soit Frs CFA 475.690.-----) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

x

x . . . x